

DECISION du PRESIDENT  
n° 25-17O B J E T :

Aide attribuée dans le cadre du contrat chaleur  
renouvelable  
(Investissement)

*Biomasse*

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 25-13 du 16 avril 2025 relative au contrat de développement des énergies renouvelables thermiques avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 24IFD0929 pour le soutien à l'animation du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques porté par le Sigeif,

Vu la convention de mandat n° 24IFD0928 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif,

Vu la demande d'aide présentée par Agronergy Solutions en date du 18 novembre 2024 (n° d'opération 24IFD0928-02-2025),

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 23 juin 2025 relativement à l'éligibilité matérielle et financière du projet et au montant de l'aide,

Vu les procès-verbaux de décision d'attribution des aides de l'ADEME signés par le Sigeif et l'ADEME en date du 27 juin 2025 et du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-17-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

DECIDE :

Article 1 : L'attribution de la subvention est destinée à Agronergy Solutions (siège social : 20 rue d'Athènes – 75009 Paris – SIRET : 90857013700036 – représentant légal : M. Bertrand NOBILLIAUX, Président), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : L'opération concerne la réalisation de travaux pour la mise en place d'une chaufferie biomasse sur un ensemble de logements neufs à Noisy-le-Grand (93).

Article 3 : Le coût prévisionnel de l'opération, dont le Bénéficiaire est maître d'ouvrage, est de 338 240 euros.

Article 4 : Seules les dépenses réalisées après la date de demande d'aide du Bénéficiaire (18/11/2024) sont éligibles.

Article 5 : Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 279 936 euros.

Article 6 : Le Bénéficiaire s'engage sur une production de 466 MWh d'énergie renouvelable thermique par an (sortie chaudière). Cette valeur constitue la référence pour le calcul du versement du solde de l'aide.

Article 7 : La subvention attribuée d'un montant maximum de 125 971,20 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Un forfait annuel en €/MWh EnR calculé sur 20 ans, de 21 €/MWh est appliqué à 466 MWh. Il est plafonné à 45% du montant des dépenses éligibles.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

Article 8 : Le montant fixé à l'article 7 sera versé au Bénéficiaire par le Sigeif selon les modalités ci-dessous.

Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
A la mise en service	100 %	125 971,20 €	Un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire Le rapport intermédiaire mentionné dans l'annexe technique

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir, dans un délai de 30 mois après la mise en service de l'installation, l'attestation d'atteinte des objectifs annexée à la présente décision. En cas d'atteinte de moins de 50% de l'objectif de production EnR fixé à l'article 6, l'ADEME se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Article 9 : Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-17-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Article 11 : Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME s'appliquent à la présente Décision. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 12 : Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération. Un panneau posé sur le site de réalisation de l'opération aidée affiche la participation financière et le logo de l'ADEME et du Sigeif.

Article 13 : L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Article 14 : Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Article 15 : Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le versement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 16 : Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2025 et suivants au compte 20422.

Article 17 : Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

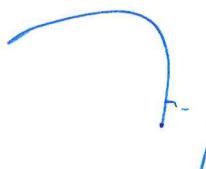
Article 18 : Les pièces constitutives de la Décision sont les suivantes :

- . les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- . la présente Décision
- . l'annexe technique
- . l'annexe financière

Article 19 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le 15 octobre 2025  
Le Président,



Jean-Jacques Guillet,  
Maire de Chaville

Le Président,  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat  
aux fins de contrôle de légalité le



Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20251015-D25-17-BF  
Date de télétransmission : 04/11/2025  
Date de réception préfecture : 04/11/2025